

Règlement des Frais professionnels de la société Alpha Sàrl

I. Champ d'application

Ce règlement traite des frais professionnels encourus par les collaborateurs de la Société Alpha Sàrl (ci-après : la « Société ») ayant conclu un contrat de travail avec cette dernière.

Sont considérés comme frais professionnels au sens du présent règlement, les dépenses encourues par les collaborateurs dans le cadre du travail effectué en faveur de la Société.

Les collaborateurs sont tenus de se limiter aux dépenses professionnelles les moins onéreuses possibles et de chercher des alternatives économiques. Les dépenses qui ne sont pas nécessaires pour l'accomplissement du travail confié ne sont pas prises en charge par la Société et sont supportées par les collaborateurs eux-mêmes.

Les frais suivants sont remboursés aux collaborateurs :

II. Frais de restauration

Les montants forfaitaires suivants sont versés aux collaborateurs en cas de repas pris à l'extérieur de leur domicile :

- Déjeuner CHF ...
- Dîner CHF ...
- Souper CHF ...

En ce qui concerne les repas d'affaires effectués en compagnie de clients, la totalité des frais sont pris en charge pour autant que la Société (ou le supérieur hiérarchique du collaborateur concerné) ait approuvé ce repas.

III. Frais d'hébergement

Les collaborateurs percevront un montant forfaitaire de ... CHF par nuit, à titre d'indemnisation pour les frais d'hôtellerie lorsque ceux-ci sont tenus de dormir à l'extérieur de leur domicile dans le cadre de leur travail.

Les collaborateurs devront se limiter, en principe, à des hôtels de classe moyenne.

IV. Frais de transport

Les frais de transport effectués par les collaborateurs au moyen de transport publics seront pris en charge par la Société qui remboursera les trajets effectués en 1^{re} et 2^e classe.

Les coûts relatifs à la souscription d'un abonnement demi-tarif CFF sont pris en charge par la Société.